

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU  
COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES  
SÉNAT

41<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu

Projet de loi C-19

par l'Association canadienne de justice pénale

Mars 2012

### **Portrait de l'Association canadienne de justice pénale**

L'Association canadienne de justice pénale (ACJP) est heureuse de pouvoir présenter un mémoire au Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles au sujet du projet de loi C-19, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu.

L'ACJP est une des plus anciennes organisations non gouvernementales de professionnels et individus qui s'intéressent aux questions de justice pénale au Canada, puisqu'elle a commencé ses travaux en 1919 et a témoigné devant votre comité à de nombreuses reprises. Notre association comprend près de 800 membres et publie la *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, les *Actualités-juridiques*, le *Répertoire des services de justice* et le *Répertoire des services aux victimes du crime*. Nous organisons également le Congrès canadien sur la justice pénale tous les deux ans.

### **Historique et aspects législatifs pertinents**

Plusieurs modifications importantes apportées aux dispositions du Code criminel sur le contrôle des armes à feu ont été adoptées en 1977 dans le cadre de la Loi modifiant le Code criminel et sont entrées en vigueur en 1978. Ces modifications visaient à réduire l'utilisation des armes à feu à des fins criminelles ou irresponsables.

La plupart des propriétaires et utilisateurs d'armes à feu – les chasseurs et les tireurs sur cibles responsables du Canada – pouvaient ainsi continuer de s'adonner à leur passe-temps légitime sans trop de difficultés. Ils ont toutefois été informés à cette époque des dispositions sur le maniement sécuritaire des armes à feu et des munitions, et du fait qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1979, il serait nécessaire d'obtenir une autorisation d'acquisition d'armes à feu, ou AAAF, pour acheter ou se procurer une arme à feu.

En mai 1990, le projet de loi C-80 a été déposé. Ce projet de loi visait à améliorer le processus de contrôle des AAAF, à définir la notion d'entreposage sécuritaire et à interdire certains types d'armes militaires et de chargeurs à grande capacité. Avant l'étape de la troisième lecture, le

projet de loi a été envoyé à un comité spécial, qui a publié son rapport en février 1991. En mars 1991, le projet de loi est mort au Feuilleton en raison de la prorogation du Parlement.

En mai 1991, à la suite du massacre à l'École Polytechnique de Montréal et des pressions exercées par la population en faveur d'un contrôle plus efficace des armes à feu, la ministre de la Justice, Kim Campbell, a déposé le projet de loi C-17. Ce projet de loi reprenait de nombreux éléments du projet de loi C-80 et intégrait quelques recommandations contenues dans le rapport du comité spécial. Il prévoyait notamment une période d'attente obligatoire de 28 jours pour obtenir une AAAF, la collecte de renseignements plus détaillés sur les antécédents et l'identité du demandeur sur le formulaire et l'obligation de suivre un cours de formation sur la sécurité. Il portait de plus l'âge minimal pour obtenir une AAAF de 16 à 18 ans, définissait la notion d'entreposage sécuritaire, interdisait les armes d'assaut capables de tirer par rafales, quelques types d'armes semi-automatiques et les chargeurs à grande capacité. Le projet de loi C-17 a reçu l'approbation du Sénat et la sanction royale le 5 décembre 1991, et ses dispositions sont entrées en vigueur entre 1992 et 1994.

Le 14 février 1995, le projet de loi C-68, Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes, a été déposé. Ce projet de loi est venu bonifier les mesures législatives précédentes sur le contrôle des armes à feu en instaurant un nouveau système central d'octroi des permis pour remplacer le système des AAAF, et il obligeait tous les titulaires de permis à s'enregistrer et à enregistrer leurs armes. Le projet de loi interdisait en outre les armes de poing à tube court et de petit calibre et protégeait les droits acquis des propriétaires. Il imposait en outre l'obligation de posséder un permis pour pouvoir acheter des munitions. Après maints débats houleux, le projet de loi C-68 a reçu la sanction royale le 5 décembre 1995. La plupart de ses dispositions sont entrées en vigueur en 1998, et en 2003, l'enregistrement des armes d'épaule devenait obligatoire.

En 2006, le projet de loi C-21, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu, a été déposé. Il visait à supprimer l'obligation d'enregistrer les armes à feu non prohibées et à autorisation non restreinte (armes d'épaule). Le projet de loi C-21 a été débattu à l'étape de la première lecture, avant de mourir au Feuilleton. En 2007, il a été présenté de nouveau sous la forme du projet de loi C-24, avant de subir le même sort en septembre 2008. En 2009, le projet de loi C-391, projet de loi d'initiative privée d'un député conservateur, a été déposé et proposait encore une fois de modifier la loi pour abolir les exigences touchant l'enregistrement. Au terme de son examen par le Comité de la sécurité publique de la Chambre des communes, auquel il a été renvoyé en novembre 2009, il a été recommandé de ne pas l'adopter au motif que cela démantèlera un outil et une amélioration qui favorise la sécurité publique ainsi que la sécurité des policiers canadiens.

### **Survol des modifications envisagées**

Le projet de loi C-19 propose 1) de modifier le Code criminel et la Loi sur les armes à feu afin de supprimer l'obligation d'enregistrer les armes à feu autres que les armes prohibées ou à autorisation restreinte; 2) de détruire tous les fichiers contenus dans le Registre canadien des armes à feu qui s'appliquent à l'enregistrement de ces armes à feu.

## *Analyse*

L'ACJP est d'avis que le démantèlement du registre des armes d'épaule et la destruction des fichiers existants représentent une menace pour la sécurité publique. Selon elle, le registre est un outil indispensable pour assurer la sécurité tant des policiers – qui doivent savoir qui possède une arme à feu – que de la collectivité. La majorité des recherches indiquent qu'il existe un lien important entre les niveaux de propriété d'armes à feu, la sévérité des règles de contrôle, les pertes de vie et les crimes impliquant des armes à feu (Killias, 1993; McDowall, 1991; Miller, Azrael et Hemenway, 2002a; Miller, Azrael et Hemenway, 2002b; Miller, Azrael, Hepburn, Hemenway et Lippman, 2006; Sproule et Kennett, 1989). Depuis 1995, soit après la mise en place du système central de permis, on a constaté une baisse des homicides et des suicides commis à l'aide d'une arme à feu, des meurtres commis avec une carabine ou un fusil de chasse et des vols avec armes à feu. En adoptant le projet de loi C-19, il sera plus facile pour les criminels et les personnes suicidaires de se procurer une arme à feu, car il ne sera plus nécessaire de faire enregistrer une arme à feu qui change de main. Il sera en outre beaucoup plus difficile d'effectuer un suivi des armes à feu au Canada, et même impossible de repérer les individus qui les accumulent ou d'avoir une idée exacte du nombre d'armes à feu en circulation au pays.

L'Association canadienne des chefs de police, l'Association canadienne des policiers et l'Association canadienne des commissions de police se sont toutes prononcées en faveur du maintien du registre des armes d'épaule. Une évaluation du Programme canadien des armes à feu menée en 2010 par la GRC a révélé que le registre des armes à feu est un outil utile pour accroître la sécurité des policiers, pour mener des enquêtes et pour améliorer la sécurité publique. Ses auteurs recommandaient ce qui suit : « Il faudrait maintenir intégralement le registre des armes à feu actuel dans le cadre du Programme canadien des armes à feu... » (GRC, 2010). En le démantelant, les policiers ne pourront plus vérifier si des armes enregistrées se trouvent sur le lieu de leur intervention. Il leur sera en outre plus difficile de faire appliquer les ordonnances d'interdiction et de retracer le propriétaire d'une arme qui a été utilisée pour commettre un crime.

De plus, les coûts associés au maintien du registre sont minimes. Selon la GRC, les économies annuelles associées à son démantèlement se situeraient entre 1,57 et 4,03 millions \$. Comme le registre fonctionne bien aujourd'hui, son démantèlement équivaudrait à ses yeux à du gaspillage (GRC, 2010). Qui plus est, les économies seraient beaucoup moindres, puisque le coût des enquêtes augmenterait après la perte de cet outil très utile pour retracer les armes à feu. Bien que le registre ait coûté cher à mettre en place, cette dépense, aujourd'hui irrécupérable, ne devrait pas servir d'argument pour éliminer un outil utile et rentable.

## *Recommandations et conclusion*

En s'appuyant sur l'analyse et les arguments présentés précédemment, l'ACJP recommande de rejeter le projet de loi. L'abandon du registre des armes d'épaule et la destruction des fichiers qu'il contient représentent une menace non nécessaire et non justifiée à la sécurité publique. Les associations de policiers appuient le registre parce qu'il est utile dans les enquêtes, aide à garder les armes à feu hors de portée des personnes dangereuses, et responsabilise les propriétaires dont les armes se retrouvent dans la rue.

Consciente que ce projet de loi sera sans doute adopté malgré tout, l'ACJP recommande de l'amender afin de permettre que les données qu'il contient soient communiquées aux

gouvernements provinciaux pour permettre la mise en place de registres. La commissaire à la protection de la vie privée, Jennifer Stoddart, a déjà déclaré que rien dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'empêche le gouvernement de communiquer les renseignements personnels contenus dans le registre aux provinces (MacCharles, Campion-Smith et Talaga, 2011). Qui plus est, il existe déjà un précédent en la matière. En effet, dans le cadre du projet de loi C-16 déposé en 2004, la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, le contenu du registre ontarien sur les délinquants sexuels avait été versé rétroactivement au nouveau registre fédéral. Ainsi, l'ACJP recommande de modifier la loi actuelle afin de permettre que les données colligées soient conservées et qu'elles soient transmises aux gouvernements provinciaux pour leur permettre de mettre en place leur propre registre.

Nous serions heureux de vous fournir, au besoin, de plus amples renseignements ou de comparaître devant le comité pour répondre à vos questions sur le projet de loi ou notre mémoire.

### **Documents pertinents et de référence**

GRC. (2010). Programme canadien des armes à feu de la GRC – Évaluation, Rapport final.

<http://www.rcmp-grc.gc.ca/pubs/fire-feu-eval/eval-fra.pdf>

Killias, M. (1993). International Correlations Between Gun Ownership and Rates of Homicide and Suicide, *Journal de l'Association médicale canadienne*, 148(10), 1721-1725.

MacCharles, T., Campion-Smith, B., & Talaga, T. (2011). Privacy Act doesn't prohibit long-gun data from being shared with provinces. *Toronto Star*:

<http://www.thestar.com/news/article/1079724#article>

McDowall, D. (1991). Firearm Availability and Homicide Rates in Detroit. *Social Forces*, 69(4), 1085-1101.

Miller, M., Azrael, D., & Hemenway, D. (2002a). Firearm Availability and Unintentional Firearm Deaths, Suicide, and Homicide among 5–14 Year Olds. *Journal of Trauma*, 52(2), 267-275.

Miller, M., Azrael, D., & Hemenway, D. (2002b). Rates of Household Firearm Ownership and Homicide Across US Regions and States, 1988–1997. *American Journal of Public Health*, 92(12), 1988-1993.

Miller, M., Azrael, D., Hepburn, L., Hemenway, D., & Lippman, S. J. (2006). The Association Between Changes in Household Firearm Ownership and Rates of Suicide in the United States, 1981–2002. *Injury Prevention*, 12(3), 178-182.

Sproule, C., & Kennett, D. (1989). Killing with Guns in the USA and Canada, 1977-1983: Further Evidence for the Effectiveness of Gun Control. *Revue canadienne de criminologie*, 31(3), 245-251.